

# LES MODIFICATIONS DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

---

**Espace ENTREPRISE**

**25/05/2004**

# **LES MODIFICATIONS DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS**

---

**Contexte**

**La loi du 1<sup>er</sup> août 2003**

**Critères d'application des garanties**

**Critères d'appréciation du passé connu/inconnu**

**Garantie subséquente**

**Règles de gestion des litiges**

**Illustrations**

# CONTEXTE

---

- **Situation antérieure / Cour de cassation :**  
arrêt du 19/12/1990
- **Convention FFSA de 1996**
- **Loi du 1<sup>er</sup> août 2003 : sécurité financière**

# LOI du 1<sup>er</sup> AOUT 2003

---

Entrée en vigueur le 3 novembre 2003.

Elle encadre l'application de la garantie dans le temps dans les contrats de responsabilité civile.

- **Deux systèmes de déclenchement des garanties:**
  - Particuliers : fait dommageable
  - Professionnels : option (fait dommageable ou réclamation)
- **Reprise du passé inconnu**
- **Garantie subséquente**

# SINISTRE / FAIT DOMMAGEABLE

---

- **Le sinistre**

**Définition :** « Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ».

- **Le fait dommageable**

**Définition :** « Celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique ».

Fait survenu entre la date de prise d'effet de la police et la date d'expiration de la garantie.

# SINISTRE / RECLAMATION

---

- **Définition** : mise en cause de l'assuré, par un tiers lésé.
  - **Prise en charge sur base réclamation** :
    - Le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration,
    - La 1<sup>ère</sup> réclamation est adressée à l'assuré ou son assureur entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration,
    - Quelle que soit la date des autres éléments constitutifs.
- Exception : l'assuré avait connaissance du fait dommageable avant la date de souscription
- **Cas particulier** : déclaration à titre conservatoire en l'absence de réclamation (ex: grave accident du travail)

# CRITERES DE DISTINCTION PASSE CONNU / INCONNU

---

- **Principe général de distinction :**

*« La connaissance, par l'assuré, avant la prise d'effet du contrat de faits de nature à supprimer le caractère aléatoire d'une réclamation de la victime ou de ses ayants droit ».*

- **Applications :**

- présomption : réclamation relève du passé inconnu sauf preuve formelle apportée par l'assureur

- quand l'assuré n'a pas eu connaissance du fait avant la date à laquelle la réclamation est adressée : connaissance est réputée intervenir au moment de la réclamation.

- quand déclaration par l'assuré d'un dommage causé à un tiers identifié avant réclamation : déclaration assimilée à réclamation.

# GARANTIE SUBSEQUENTE

---

- Durée minimum : 5 ans
- Délai + long pour certaines professions
- Pour les activités garanties par le contrat
- Plafond qui ne peut être inférieur à celui de la dernière année
- Reconstitution du plafond au plein de garantie au départ de la subséquente
- Épuisement au fur et à mesure des sinistres sans reconstitution

# CONVENTION DE GESTION

---

Adoptée par la FFSA le 17 décembre 2003.

Elle pose des règles :

- La gestion pour compte
- L'arbitrage des conflits entre assureurs
- Les critères déterminants de la distinction du passé connu/inconnu

# LA GESTION POUR COMPTE

---

- L'assureur gestionnaire est l'assureur dont le contrat est en vigueur au moment de la réclamation
- Sauf s'il peut établir que celui-ci relève du passé connu
- Il ne peut refuser de gérer le sinistre quand il est saisi
- L'assureur précédent initialement saisi doit transmettre son dossier. Il conserve toutefois la gestion s'il estime que ses garanties pourront être mise en jeu.
- Information régulière des autres assureurs
- Concertation entre assureurs indispensables

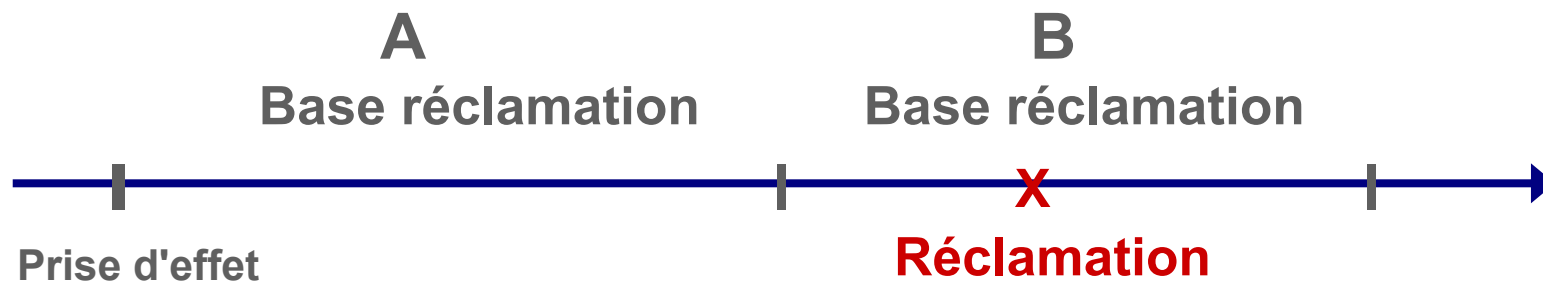
# L'ARBITRAGE

---

- Litiges obligatoirement soumis à l'arbitrage professionnel
- Suppression de la procédure d'escalade (niveau Direction)
- Commission statue dans les 2 mois de la demande
- Sentence immédiatement exécutoire

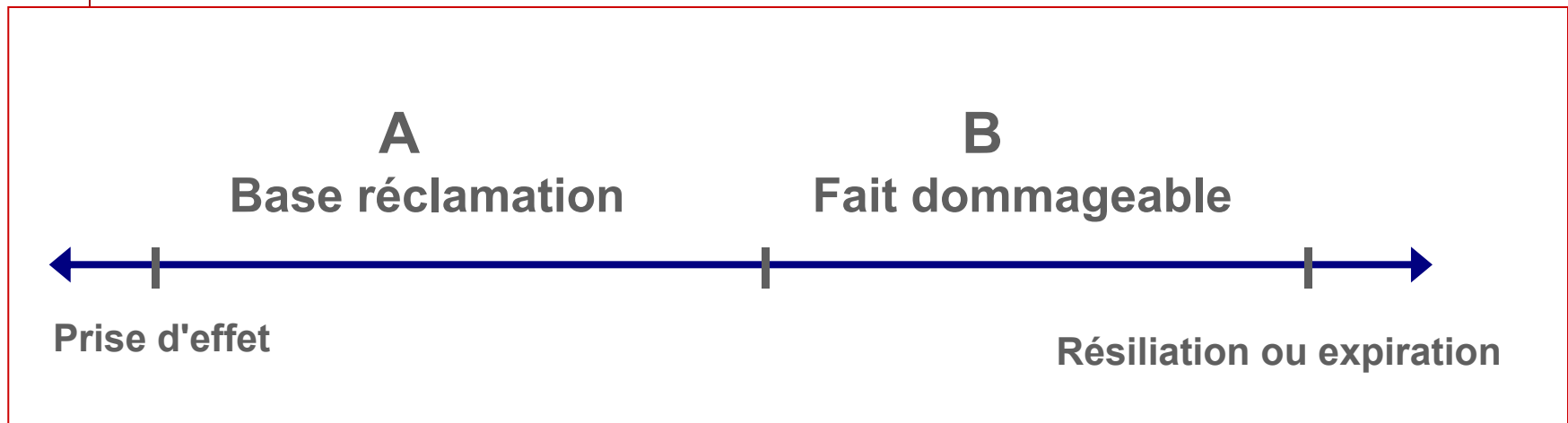
Certes référentiel existe

Jurisprudence professionnelle se fera progressivement



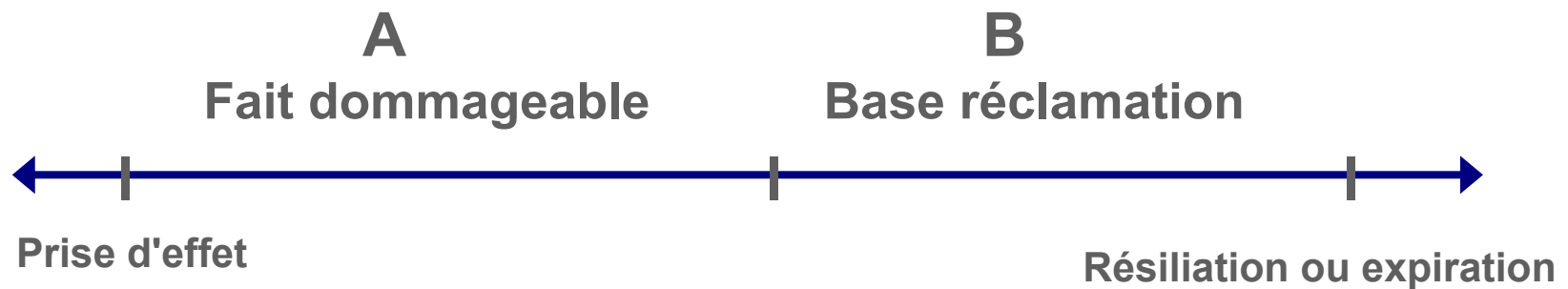
**Commentaires** : Si réclamation pendant que garantie de B est en vigueur :

- B intervient sauf passé connu
- Aucun des deux si fait dommageable connu de A et réclamation après subséquente de A
- Aucun si fait dommageable connu de l'assuré avant prise d'effet du contrat A.



**Commentaires** : réclamation pendant que garantie de B est en vigueur :

- B si fait dommageable commis après souscription de B
- A si fait dommageable commis avant souscription de B (au titre de la subséquente)
- Aucun si fait dommageable connu au moment de la souscription auprès de A



**Commentaires** : si récla pendant garantie B

- B si fait dommageable après expiration de A
- A si fait dommageable commis entre date effet et expiration de A
- B subsidiairement si 3 conditions :
  - fait dommageable entre date effet et expiration de A
  - si garanties de A insuffisantes
  - si fait non connu de l'assuré lors de la souscription de B